

5. Quand le Dominion, pour des fins de navigation, exproprie ou utilise toute partie du lit d'un cours d'eau dans le ressort de la province, est-ce que la province a droit à une indemnité pour cette expropriation ou cet usage?

6. Est-ce que le Dominion possède le pouvoir législatif exclusif et le droit de propriété des forces hydrauliques aménagées par suite de travaux dont le Parlement a autorisé l'érection sur un cours d'eau international, afin de se conformer aux termes d'un accord conclu entre le Canada et tout pays étranger désirant l'érection de travaux conjoints pour l'amélioration de la navigation sur ce cours d'eau?

Dans le cas de la négative, quels sont les pouvoirs et les droits de la province en ce qui concerne ces forces hydrauliques?

7. Quand le lit d'un cours d'eau navigable est possédé par une province ou par un particulier, est-ce que le titre de cette propriété est subordonné au droit public de navigation et aux dispositions de toute législation qui pourrait, de temps à autre, être sanctionnée par le Parlement, dans le ressort des pouvoirs conférés par l'article 91 (10) de l'Acte de l'Amérique britannique du nord, de 1867?

E.-J. LEMAIRE,

Greffier du Conseil privé.

## 2. ARRÊTÉ EN CONSEIL ANNULANT ET REMPLAÇANT C.P. 115

C.P. 592.

Copie certifiée d'un rapport du Comité du Conseil privé, approuvé par le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, le 14 avril 1928.

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 13 avril 1928, alléguant qu'à la Conférence des représentants des Gouvernements fédéral et provinciaux tenue à Ottawa au mois de novembre 1927, les premiers ministres d'un certain nombre des provinces ont mis en doute l'existence pour le Gouvernement fédéral du droit aux forces hydrauliques mises en valeur ou en disponibilité par l'exécution des ouvrages fédéraux en vue d'améliorer la navigation et ont revendiqué pour les provinces le droit à toutes forces hydrauliques situées dans les limites des provinces.

Le ministre fait remarquer que dans la discussion qui s'ensuivit au sujet de cette prétention et aussi de toute la question de la répartition du contrôle législatif et du droit de propriété relativement aux forces hydrauliques, il a été impossible d'en venir à une entente générale entre le Dominion et les provinces. En conséquence, les premiers ministres d'Ontario et de Québec ont demandé que le Dominion se chargeât de soumettre toute cette question à la Cour suprême du Canada pour en décider après examen.

Pour donner suite à cette requête il a plu à Votre Excellence, par l'Arrêté en conseil du 18 janvier 1928 (C.P. 115), adopté à la recommandation du ministre de la Justice, de soumettre la question à l'examen de la Cour suprême du Canada, en conformité de l'article 60 de la loi de la Cour suprême.

Le ministre déclare que les statistiques font voir que le commerce de transport du Dominion par voie d'eau intérieure a atteint des proportions considérables et que, par suite du progrès et de la colonisation du pays, il sera nécessaire de dépenser à l'avenir de fortes sommes pour l'amélioration des importantes voies d'eau qui constituent le service de navigation intérieure du Dominion.

Le ministre ajoute que, par suite de l'importance considérable des questions en discussion, il a été jugé opportun de consulter les représentants des provinces relativement aux questions à soumettre, et qu'à la suite de cette conférence on a trouvé bon de reviser lesdites questions et d'en soumettre d'autres,